

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, en ce qui concerne la suppression des délais maxima de remboursement pour les prêts verts

Bruxelles, le 12 novembre 2009

RESUME

Les représentants des organisations de consommateurs, à l'exception du Gezinsbond, désapprouvent ce projet d'arrêté royal qui vise à supprimer tout délai maximum de remboursement pour les crédits à la consommation destinés à financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie.

Ces représentants, à l'exception du Gezinsbond, estiment qu'une telle mesure est dangereuse et non justifiée.

Ils rappellent également que l'Observatoire du crédit et de l'endettement, qui a pour objectif de promouvoir toute forme de réflexion et d'action dans le domaine du crédit et de l'endettement, a souligné la dangerosité de ne prévoir aucun délai de remboursement pour des crédits à la consommation. Or le prêt vert, est un crédit à la consommation; et comme tout crédit comporte donc toute une série de dangers, et est loin d'être un acte anodin.

Les représentants de la production et de la distribution soutiennent le projet d'arrêté royal soumis. Si l'arrêté royal n'est pas pris, le consommateur ne pourra pas pleinement bénéficier de la mesure de bonification d'intérêts pour stimuler des investissements verts. Le régime spécifique pour les investissements verts est en outre justifié parce que ces investissements ont un impact positif sur le budget de l'emprunteur. Des charges de crédit mensuelles plus faibles rendront plus accessibles des investissements finançant l'efficacité énergétique au moyen d'un crédit.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 1^{er} septembre 2009 d'une demande d'avis du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification sur un projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, en ce qui concerne la suppression des délais maxima de remboursement pour les prêts verts, s'est réuni en assemblée plénière le 12 novembre 2009, sous la présidence de Monsieur Robert Geurts, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation, au Ministre des Finances et au Secrétaire d'Etat à la Fiscalité environnementale.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2009 du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, en ce qui concerne la suppression des délais maxima de remboursement pour les prêts verts ;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, les articles 22 et 115, modifiés par la loi du 24 mars 2003 et l'article 116, modifié par la loi du 10 août 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, l'article 8, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009, le chapitre Ier du titre Ier ;

Vu les travaux de la Commission « Services Financiers » lors de ses réunions des 10 et 28 septembre 2009, et 12 octobre 2009 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Messieurs Biernaux (Test-Achats), Boiketé Ch. (CRIOC), Coemans (Gezinsbond), Moerenhout (CRIOC), Noël (Observatoire du Crédit et de l'Endettement) et Van Lysebettens (SPF Economie), Mesdames Evrard (Test-Achats), Swinnen (SPF Economie) et van den Broeck (Test-Achats) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Monsieur Moerenhout (CRIOC) et Monsieur T'Jampens (UPC) ;

Vu l'avis du Bureau du Conseil de la Consommation du 15 octobre 2009;

EMET L'AVIS SUIVANT :

1.

Introduction

Les représentants des organisations de consommateurs déplorent que la seule question des délais maxima de remboursement (non) applicables aux prêts verts soit soumise au débat.

Ces représentants rappellent qu'ils ont insisté pendant de nombreux mois pour que la problématique des prêts verts soit abordée dans sa globalité au Conseil de la consommation en présence de toutes les parties intéressées. Tel ne fut pas le cas.

De fait, **ils** ne peuvent que constater que l'Arrêté royal du 12 juillet 2009 actuellement en vigueur, et qui fixe les modalités de fonctionnement des prêts verts est loin d'être exempt de critiques. **Ils** se posent d'ailleurs des questions sur la légalité de cet Arrêté royal qui met en place un mécanisme de bonification d'intérêt payée directement au prêteur, ce qui, selon **eux**, outrepassa les pouvoirs confiés au Roi.

De plus, **les représentants des organisations de consommateurs** doutent que l'art.2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique sur les prêts verts prévoit que ces crédits aient exclusivement pour objet le financement des biens et services (énumérés limitativement à l'article 145 de l'arrêté d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992) susceptibles de procurer à l'emprunteur des économies d'énergie. Dans le cas contraire, la question de la suppression des délais maxima n'a pas lieu d'être.

En effet, si l'emprunteur peut financer l'ensemble des biens, services et travaux (investissements verts et non verts) dans le cadre d'un prêt unique, il bénéficiera d'un délai de remboursement suffisant à l'instar de celui dont bénéficie un emprunteur indépendamment de l'objet du financement. **Pour ces représentants**, l'intention certaine du législateur suivant laquelle ces crédits sont exclusifs aux investissements verts n'est établie ni par le texte de l'art.2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009, ni par les travaux préparatoires à l'adoption de cette disposition.

Les représentants des organisations de consommateurs constatent également que supprimer à l'avenir tout délai maximum de remboursement pour les prêts verts mènerait à une certaine incohérence, voire à une discrimination, de par la création de deux "vagues" de prêts verts: ceux qui sont actuellement octroyés, et qui sont soumis à des délais maxima de remboursement, et ceux qui seront octroyés dans le futur, et qui pourraient ne plus être soumis à aucun délai maximum de remboursement.

Les représentants de la production et de la distribution rappellent que précédemment, les représentants des organisations de consommateurs ont été invités par le Secrétaire d'Etat compétent à participer au groupe de travail qui a préparé l'arrêté royal du 12 juillet 2009, mais ont choisi de ne pas participer à cette concertation.

Les représentants des organisations de consommateurs s'étonnent de cette réaction. **Ils** rappellent que si un représentant de Test-Achats a effectivement été personnellement invité à une réunion inter cabinet, cela ne correspond en rien à une invitation lancée à l'ensemble des représentants des organisations de consommateurs et que cela ne répond aucunement à leurs attentes, à savoir la tenue d'un débat au sein d'un organe consultatif, et ce en présence de toutes les parties intéressées.

Les représentants de la production et de la distribution ne se sont jamais opposés à une concertation préalable avec les représentants des organisations des consommateurs, mais n'ont pas eu connaissance d'une telle demande. Maintenant que la législation est déjà entrée en vigueur, une concertation globale semble tardive et moins opportune.

Ces représentants signalent pour conclure que l'AR soumis correspond parfaitement aux conclusions du 'Printemps de l'Environnement' organisé par le Ministre Magnette, où un large consensus existait entre tous les acteurs afin de modifier la législation sur la durée maximale des crédits à la consommation pour les investissements verts.

2. Observations

Les représentants des organisations de consommateurs, à l'exception du Gezinsbond, désapprouvent ce projet d'arrêté royal qui vise à supprimer tout délai maximum de remboursement pour les crédits à la consommation destinés à financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie.

Ces représentants, à l'exception du Gezinsbond, estiment qu'une telle mesure est dangereuse et non justifiée.

En effet, les auteurs du projet font référence à la loi de relance économique du 27 mars 2009 pour justifier le fait que la suppression des délais maxima de remboursement rendra les charges liées à ces contrats de prêt "*plus facilement supportables par les particuliers*", et encouragera les consommateurs "*à faire ce type de dépenses*".

A ce sujet, **les représentants des organisations de consommateurs** rappellent qu'en matière de crédit à la consommation, la Belgique connaît à la fois un système de taux plafonnés (T.A.E.G. maxima; article 7 bis de l'AR du 04/08/1992), et un système de durée plafonnée (durées maxima de remboursement; article 8 de l'AR du 04/08/1992), ces "plafonds" ayant été institués dans le but évident d'éviter le surendettement des consommateurs.

Ils rappellent également que l'Observatoire du crédit et de l'endettement, qui a pour objectif de promouvoir toute forme de réflexion et d'action dans le domaine du crédit et de l'endettement, a souligné la dangerosité de ne prévoir aucun délai de remboursement pour des crédits à la consommation. Or, le prêt vert est un crédit à la consommation; et comme tout crédit comporte donc toute une série de dangers, et est loin d'être un acte anodin.

En conclusion, si **les représentants des organisations de consommateurs** ne sont pas opposés à un débat visant à une simplification des délais maxima de remboursement (débat qui a d'ailleurs eu lieu il y a quelques années concernant les T.A.E.G. maxima¹), **ces représentants, à l'exception du Gezinsbond,** estiment que supprimer tout délai maximum de remboursement, uniquement dans le cadre des prêts verts, est non seulement dangereux, mais également injustifié.

Les représentants de la production et de la distribution déplorent la remarque de ces représentants selon lesquels tout crédit comporte une série de dangers. **Selon eux,** cela ne correspond pas à une réalité objective où les crédits d'investissement ont un impact positif sur

¹ Avis du 18 mai 2006 du Conseil de la consommation concernant le mode de fixation des taux annuel effectifs globaux en matière de crédit à la consommation.

le budget des consommateurs. De plus en plus de personnes ne savent plus payer leur facture d'énergie, ce qui démontre l'intérêt de mesures d'économies d'énergie. Ils indiquent que 'ne rien faire' crée un réel danger de surendettement.

Les représentants de la production et de la distribution font remarquer que la loi de relance économique du 27 mars 2009, en combinaison avec l'arrêté royal du 12 juillet 2009, prévoit que d'une part, un prêt vert doit être exclusivement destiné à financer des dépenses telles que visées à l'article 145²⁴, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus et d'autre part, que le capital du contrat de prêt peut atteindre 15.000 euros maximum. Cela implique que les consommateurs sont obligés, pour les investissements en partie visés à l'article 145²⁴, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, de conclure deux contrats de prêt s'ils veulent bénéficier de la bonification d'intérêts et avoir recours à la réduction fiscale pour les intérêts. Ainsi, un consommateur qui veut installer des panneaux solaires mais qui veut en même temps remplacer son revêtement de toit doit conclure deux contrats de prêt. De même, un consommateur qui veut déclarer une partie de l'investissement comme frais professionnels réels est obligé de rédiger pour ce faire un contrat de prêt distinct. Si l'investissement est supérieur à 15.000 euros, les consommateurs sont également obligés de conclure deux contrats de prêt, un pour lequel la bonification d'intérêts est octroyée et un pour lequel aucune bonification d'intérêts n'est octroyée.

Par exemple :

Un consommateur veut placer des panneaux solaires (prix de revient 15.000 euros) mais est en même temps obligé de réparer son toit (prix de revient 15.000 euros) :

Sans bonification d'intérêts	Avec bonification d'intérêts
30.000 euros sur 120 mois à 5% = 316,57 euros par mois	15.000 euros sur 60 mois à 5% = 282,30 euros par mois 15.000 euros sur 60 mois à 3,5% = 272,50 euros par mois
Montant mensuel total = 316,17 euros	Montant mensuel total = 554,80 euros

Un consommateur veut isoler son toit (3.000 euros), mais reçoit une facture de 10.000 euros (y compris les travaux de réparation, finition intérieure, etc.) :

Sans bonification d'intérêts	Avec bonification d'intérêts
10.000 euros sur 48 mois à 5% = 229,79 euros par mois	3.000 euros sur 30 mois à 3,5% = 104,51 euros par mois 7.000 euros sur 42 mois à 5% = 181,67 euros par mois
Montant mensuel total = 229,79 euros	Montant mensuel total = 286,18 euros

A ce sujet, **les représentants des organisations de consommateurs à l'exception du Gezinsbond**, constatent que dans l'exemple cité, il semble que ce sont les montants maxima

des prêts verts qui posent problème aux représentants de la production et de la distribution, et non les délais maxima de remboursement.

Les représentants de la production et de la distribution répondent que le problème a déjà été soulevé auparavant, indépendamment des nouveaux prêts avec bonification d'intérêts (voir remarque ci-dessus relative au 'Printemps de l'Environnement'). **Ils** font remarquer qu'avec ces nouveaux prêts, le problème se pose maintenant de manière très aigüe.

Les représentants de la production et de la distribution indiquent que l'arrêté royal du 4 août 1992 impose des délais de remboursement plus courts pour les contrats de prêts avec des montants inférieurs, la mesure des autorités (destinée à rendre les investissements verts plus abordables au consommateur) ayant un effet inhibitif en raison des mensualités plus élevées. **Ils** se posent la question de savoir si les consommateurs ne risquent pas d'être mis sur la touche. **Selon eux**, la mesure des autorités manque son but, en particulier pour les consommateurs à plus faible revenu qui peuvent investir plus difficilement dans des économies d'énergie. Les montants mensuels plus élevés auront pour conséquence que les consommateurs plus faibles n'entreront pas en considération pour cette mesure.

Les représentants des organisations de consommateurs, à l'exception du Gezinsbond, ne peuvent souscrire à l'argument selon lequel la suppression des délais maxima de remboursement pour les prêts verts permettrait aux personnes à revenus modestes d'investir dans des travaux visant à économiser l'énergie.

Ils rappellent à ce sujet qu'il existe déjà dans les textes actuels un système cohérent pour les personnes à revenus modestes.

En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 septembre 1994² prévoit que les délais maxima de remboursement ne s'appliquent pas aux crédits sociaux consentis à des taux annuels effectifs globaux inférieurs aux taux annuels effectifs globaux habituellement pratiqués sur le marché.

Selon les représentants de la production et de la distribution, cela ne change rien, puisque la mesure de bonification d'intérêts pour prêts verts ne s'adresse pas aux revenus les plus faibles qui peuvent bénéficier d'autres mesures pour lesquelles les revenus plus faibles de la classe moyenne n'entrent pas en considération. En outre, l'offre est limitée et des conditions supplémentaires sont posées, comme auprès du Fonds de Réduction du Coûts Global de l'Energie, où le montant maximal du crédit est de 10.000 euros et où seules 9 entités sont agréées en tant que prêteur pour l'ensemble du pays. A Bruxelles et dans cinq provinces, il n'y a par exemple aucune offre.

Les représentants des organisations de consommateurs, à l'exception du Gezinsbond, font par ailleurs observer qu'en cas de suppression de tout délai maximum de remboursement, le coût total du crédit est forcément revu à la hausse (cf. infra), ce qui n'est évidemment pas une bonne chose pour les consommateurs en général, et pour les consommateurs à revenus modestes en particulier.

Pour les représentants de la production et de la distribution, l'exception faite pour les investissements verts peut être justifiée parce que ces investissements, en raison des économies d'énergie, ont un effet positif sur le revenu des consommateurs. La conclusion d'un contrat de prêt, dont le montant à rembourser chaque mois correspond environ à

² " Les articles 22, 75, §§ 1er et 3, 1° et 77, § 2, premier alinéa, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, ne s'appliquent pas aux crédits ayant un but social et consentis par des associations de personnes ou des institutions publiques constituées à des fins excluant tout but de lucre, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs aux taux annuels effectifs globaux habituellement pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général".

l'économie sur la facture d'énergie, a pour conséquence qu'un investissement limité du consommateur est nécessaire, alors que le consommateur peut continuer à bénéficier de l'économie après le paiement de l'investissement.

De manière générale, si **les représentants des organisations de consommateurs** ne contestent pas que les travaux réalisés en vue d'économiser l'énergie permettront à terme au consommateur de limiter certaines dépenses (diminution des factures énergétiques entre autres), **ils** font observer, **à l'exception du Gezinsbond**, que ce raisonnement peut trouver à s'appliquer pour d'autres biens "durables", qui permettent également de réduire certaines dépenses, mais dont le financement reste soumis à des délais maxima de remboursement (on peut notamment penser aux véhicules écologiques, ainsi qu'aux appareils électroménagers basse consommation).

Supprimer les délais de remboursement pour les seuls prêts verts en arguant des économies d'énergie réalisées ne semble donc pas pertinent à ces représentants.

Les représentants de la production et de la distribution ne contestent pas qu'il est logique que d'autres biens durables devraient pouvoir entrer en considération.

Les représentants des organisations de consommateurs, à l'exception du Gezinsbond, considèrent également qu'il est peu opportun de parler d'"épargne" dans la mesure où de toute évidence, les économies réalisées sur les factures d'énergie ne seront pas véritablement considérées comme telle par les consommateurs, mais qu'elles seront au contraire consommées.

Les représentants des organisations de consommateurs tiennent également à souligner que les calculs présentés par les représentants de la production et de la distribution ne font aucune mention du coût total du crédit.

Or si on reprend le premier exemple: 316,67 euros par mois mais charges totales = $316,57 * 120 = 37988$ par rapport à $554,80 * 60 = 33288$ of 4700 euros de plus à payer pour une plus longue durée!

Les représentants de la production et de la distribution confirment qu'un délai plus court implique un prix de revient inférieur. L'objectif de la mesure est toutefois de permettre un investissement plus coûteux aux revenus inférieurs. Un petit remboursement mensuel rendra les consommateurs plus résistants au surendettement, au lieu d'un remboursement mensuel élevé. Aucun investissement en mesures d'économies d'énergie n'est finalement la solution la moins bonne.

Les représentants de la production et de la distribution sont par conséquent partisans de l'arrêté royal soumis qui supprime les délais maxima pour ce type de contrat de prêt et ils estiment que la mesure doit être prise d'urgence, puisque l'arrêté royal du 12 juillet 2009 est déjà entré en vigueur.

Les représentants des organisations de consommateurs, à l'exception du Gezinsbond, estiment que l'urgence invoquée ne constitue pas un motif valable. En effet, dans la mesure où l'arrêté royal du 12 juillet 2009 est déjà en vigueur, des prêts verts sont déjà accordés et sont soumis, en fonction de leur montant, à des délais maxima de remboursement.

Pour **ces représentants**, la question de la suppression des délais maximum de remboursement est abordée trop tard.

Supprimer à l'avenir les délais maxima de remboursement pour les prêts verts reviendrait donc à créer une situation incohérente où certains prêts verts seraient soumis à un délai maximum de remboursement, et d'autres pas.

Les représentants de la production et de la distribution font remarquer qu'une modification de la politique qui fait apparaître une différence entre une situation du passé et du présent ne peut pas être considérée comme une violation du principe d'égalité. En particulier lorsqu'il s'agit d'une mesure de politique favorable au consommateur.

Les représentants de la production et de la distribution sont en outre disposés à participer à une concertation constructive avec les représentants des organisations des consommateurs sur une réforme générale des délais maxima de remboursement.

3. Observations du Gezinsbond

Le Gezinsbond est d'accord avec le point de vue des autres organisations de consommateurs dans la mesure où il s'agit de purs crédits à la consommation. Le Gezinsbond souligne la nécessité de fixer des limites à la durée des délais de remboursement de purs crédits à la consommation. Le Gezinsbond est toutefois partisan d'une législation dérogatoire pour les prêts verts. L'argumentation pour le point de vue du Gezinsbond a été reprise dans cet avis.

Le Gezinsbond comprend la réticence des autres organisations de consommateurs, tant que leurs soucis concernent les vrais crédits à la consommation, comme les financements pour des biens de consommation ou les prêts personnels (sans indiquer l'objectif à financer). Le Gezinsbond souligne que le présent projet d'arrêté royal se limite exclusivement aux prêts verts. Ces prêts ne financent pas la consommation pure mais des investissements en économies d'énergie. Ces investissements fournissent à long terme des avantages importants pour les familles, mais également pour la société. Les familles économisent ainsi beaucoup sur leur facture d'énergie et génèrent, lorsqu'elles installent des panneaux solaires, même un revenu supplémentaire sous la forme de certificats verts. La société tire aussi son bénéfice d'une consommation d'énergie inférieure et d'une production d'énergie plus respectueuse de l'environnement.

Le Gezinsbond trouve les délais maxima actuels tels que fixés par l'article 8 de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation trop limités pour les prêts verts. Le Gezinsbond le démontre à l'aide de l'exemple suivant:

Une famille investit, en 2009, 10.000 euros dans des panneaux solaires et conclut un prêt vert pour financer cet investissement. Selon la législation actuelle, un crédit de 10.000 euros doit être remboursé sur 48 mois. Après déduction de 1,5% de bonification d'intérêts par les autorités, la famille paye encore un intérêt de 4,20% par exemple. La mensualité s'élève alors à 226,33 euros. La charge totale d'intérêts s'élève à 863,84 euros. Les deux premières années, la famille bénéficie d'une économie d'impôt importante: 4.291,20 euros sur l'investissement vert: 10.000 euros x 40% x 107,28% (moyenne pondérée de la taxe communale additionnelle pour la Flandre et Bruxelles). Sur une période de quatre ans, la famille bénéficie d'un avantage fiscal complémentaire de 370,69 euros par la déduction fiscale des intérêts du prêt vert: 863,84 euros x 40% x 107,28%.

Les panneaux solaires fournissent chaque année une production d'électricité de 1.818 kWh. Cette production engendre un revenu annuel supplémentaire de 1.127,16 euros: 309,06 euros d'économies sur la facture d'électricité (1.818 kWh x 0,17 euro) + 818,10 euros de bénéfice de certificats verts (1.818 kWh x 450 euros / 1.000 kWh). Les certificats verts sont garantis durant trente ans. L'économie sur la facture d'électricité dure aussi longtemps que les panneaux solaires produisent de l'énergie (probablement entre 25 et 30 ans). Grace à son

investissement en panneaux solaires, la famille améliore chaque mois son pouvoir d'achat de 93,93 euros. Ce pouvoir d'achat supplémentaire ne suffit pas pour rembourser le prêt vert en 48 mois. Si la durée du prêt vert est prolongée à 120 mois, la mensualité ne n'élève qu'à 101,80 euros. La famille pourra payer presque entièrement ce montant avec son pouvoir d'achat supplémentaire. Si la charge totale d'intérêt passe à 2.216,00 euros, la famille récupère 950,93 euros grâce à la déduction fiscale des intérêts du prêt vert: $2.216,00 \text{ euros} \times 40\% \times 107,28\%$. En outre l'avantage fiscal par la déduction de l'investissement dans des mesures d'économie d'énergie neutralise entièrement les intérêts restants. Le traitement fiscal favorable a pour conséquence que les familles conservent toujours un avantage financier, même après le paiement des intérêts sur un délai plus long.

Les délais de remboursement maxima actuels contraignants empêchent de nombreuses familles d'investir dans des mesures d'économies d'énergie souvent nécessaires. En raison de la durée limitée, la mensualité augmente, de sorte que certaines familles ne peuvent plus supporter un tel prêt parce que leur capacité de remboursement est trop limitée, alors que d'autres familles, par mesure de précaution, ne veulent plus augmenter aussi fortement leur charge de crédit. Le résultat est qu'elles continuent à habiter dans des logements énergivores en investissant par exemple pas dans des doubles vitrages, des chaudières consommant peu d'énergie et une isolation du toit.

Les prêts verts sont limités aux dépenses pour des mesures d'économies d'énergie telle qu'énumérées à l'article 145²⁴, § 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992:

- Le remplacement ou l'entretien des anciennes chaudières;
- L'installation d'un nouveau système de chauffage de l'eau sanitaire par le recours à l'énergie solaire;
- L'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- Le placement d'autres équipements permettant de générer une énergie géothermique;
- Le placement de doubles vitrages;
- L'isolation du toit;
- Le placement d'une régulation de chaleur sur un chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat de séjour avec horloge programmable;
- Un audit énergétique de l'habitation

Le Gezinsbond fait remarquer que les prêts verts sont en outre proposés à un TAEG extrêmement faible, qui, après déduction de la bonification d'intérêts par les autorités, varie autour de 4%. Un contraste criant avec les TAEG beaucoup trop élevés des prêts personnels (sans objectif spécifique) qui peuvent grimper jusqu'à plus de 15%.

Le Gezinsbond plaide pour que les familles avec des revenus faibles, modestes et moyens puissent également investir dans des mesures nécessaires d'économies d'énergie afin qu'à terme elles puissent économiser nettement sur leur facture d'énergie. Par conséquent les délais maxima de remboursement exclusivement pour les prêts verts, que les familles contractent pour financer des dépenses souvent lourdes, doivent être plus larges que les limites actuelles en vigueur aujourd'hui pour tous les crédits à la consommation, c'est-à-dire être mieux adaptés à la durabilité de l'investissement financé.

Les représentants des organisations de consommateurs indiquent que les calculs fiscaux du Gezinsbond sont exacts uniquement dans la mesure où le (ou un des) propriétaire(s) ne perçoit pas de revenu de remplacement. Dans le cas contraire, l'avantage fiscal diminue fortement, voire disparaît. **Ces représentants** soulignent que des plaintes de consommateurs en la matière ne sont pas rares, ces derniers estimant avoir été trompés par la publicité des pouvoirs publics et des installateurs.

De manière générale, **les représentants des organisations de consommateurs** ne souscrivent pas au raisonnement du Gezinsbond. **Ils** rappellent une nouvelle fois que supprimer tout délai de remboursement implique de grands risques pour le consommateur. Celui-ci n'en ressortirait que plus fragilisé et verrait son risque de surendettement augmenté. **Ces représentants** réfutent également l'argument selon lequel le crédit vert, de par ses objectifs louables, devrait faire l'objet d'un régime spécifique. Tous les dangers potentiels d'un crédit à la consommation s'appliquent mutatis mutandis à un crédit vert. A l'heure où les associations, et les pouvoirs publics eux-mêmes, s'efforcent de lutter contre le surendettement et sensibilisent le consommateur sur les dangers du crédit (quel qu'il soit); supprimer tout délai de remboursement pour le crédit vert va à l'encontre des politiques publiques et du travail associatif. En témoigne la nouvelle campagne du SPF Economie lancée récemment contre le surendettement: "*Un crédit, ça peut être lourd*". **Ces représentants** remarquent qu'aucune distinction entre les crédits n'est faite dans cette campagne. En témoigne également le travail effectué par la plateforme "*Journée sans crédits*", organisée par quatorze associations francophones et néerlandophones.

Les représentants des organisations de consommateurs tiennent également à souligner que plus le délai de remboursement est long, plus le taux d'intérêt est haut (ce dont ne semble pas tenir compte le Gezinsbond dans son calcul).

De plus, **ils** rappellent qu'il faut tenir compte du fait que les panneaux solaires, par exemple, perdent progressivement de leur efficacité et ont une durée de vie qui n'est pas illimitée. S'ajoute à cela une garantie qui n'est que de 2 ans. Le consommateur devra pouvoir faire face aux éventuels frais de réparations s'il veut continuer à bénéficier de la production d'électricité.

Les représentants de la production et de la distribution peuvent se rallier à la majorité des remarques formulées par le Gezinsbond.

MEMBRES ET OBSERVATEURS AYANT ASSISTE
A L'ASSEMBLEE PLENIERE DU
CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 12 NOVEMBRE 2009
PRESIDE PAR MONSIEUR GEURTS

1) Membres représentant les organisations de consommateurs

Effectifs : Madame Jonckheere (CGSLB)
 Monsieur De Bie (Test-Achats)
 Monsieur Ducart (Test-Achats)
 Monsieur Mechels (Test-Achats)

Suppléant : Monsieur Quintard (FGTB)

2) Membres représentant les organisations de la production

Effectifs : Monsieur Van Bulck (Febelfin)
 Monsieur Gheur (FEB)

Suppléant : Monsieur t' Jampens (UPC)

3) Membre représentant les organisations de la distribution

Effectif : Monsieur de Laminne de Bex (Fedis)

4) Membre représentant les organisations des classes moyennes

Effectif : Monsieur Verhamme M. (UNIZO)

Observateurs :

Monsieur Vandercammen (CRIOC)
Monsieur Willaert (CRIOC)
Monsieur Moerenhout (CRIOC)